

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY-PONTOISE

N°0801349

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gayet  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de  
Cergy-Pontoise

M. Mauger  
Commissaire du gouvernement

(2ème chambre)

Audience du 1<sup>er</sup> juillet 2008  
Lecture du 1<sup>er</sup> juillet 2008

Code Cnij : 335-01-02-02  
Code Lebon : D

Vu la requête, enregistrée le 4 février 2008, présentée pour Mme [REDACTED]  
demeurant [REDACTED] Cergy-Pontoise (95300), par Me Shebabo,  
avocat ;

La requérante demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 10 janvier 2008 par lequel le préfet du Val d'Oise a refusé son admission au séjour en application du 7° de l'article L.313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'a obligé à quitter le territoire français et a fixé le pays de destination ;
- d'enjoindre au préfet du Val d'Oise de réexaminer sa situation sous astreinte ;
- d'ordonner une expertise avant dire droit des documents officiels haïtiens originaux produits ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1196 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

A l'appui de sa requête, elle soutient que :

- la décision de refus de séjour attaquée ayant été rendue alors qu'elle était placée en garde à vue et qu'elle n'avait formulé aucune demande, se trouve entachée d'un vice de procédure ;
- la décision de refus de séjour attaquée est insuffisamment motivée ;

- la décision portant obligation de quitter le territoire français, laquelle fixe le pays de destination est insuffisamment motivée ;

- les décisions attaquées de refus de séjour, d'obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de destination ont été prise en méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des dispositions du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et se trouve entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de leurs conséquences sur sa situation personnelle ;

- les décisions portant obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de destination ont été prise en méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des dispositions des articles L.711-1 et L.712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la décision attaquée et les autres pièces du dossier ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 avril 2008, présenté par le préfet du Val d'Oise qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- sa décision est suffisamment motivée ;

- que le réexamen de la situation de la requérante a bien été précédée d'une demande formulée par elle ;

- la requérante, célibataire et sans charge de famille en France, et, qui n'est pas dépourvue d'attaches familiales dans son pays d'origine, n'est pas fondé à soutenir une méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des dispositions du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la décision attaquée ne méconnaît pas l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le requérant ne prouvant pas la réalité des risques encourus en cas de retour dans son pays d'origine ;

Vu l'ordonnance du 15 mai 2008 par laquelle le président de la 2<sup>ème</sup> chambre du Tribunal administratif a, en application de l'article R. 775-4 du code de justice administrative, fixé la clôture de l'instruction de l'affaire au 10 juin 2008 et la date et l'heure de l'audience au 1<sup>er</sup> juillet 2008 à 9h15 ;

Vu les pièces complémentaires, enregistrées les 18 février 2008 et 14 mars 2008, présentées pour Mme [REDACTED]

Vu le mémoire, enregistré le 6 mai 2008 et présenté pour [REDACTED] qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre que :

- les décisions attaquées ont été prises en méconnaissance de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

- les décisions attaquées ont été prises en méconnaissance des articles L. 513-2, L.711-1 et L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 mai 2008 et présenté pour [REDACTED] qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu les pièces complémentaires, enregistrées le 16 mai 2008 et présentées pour Mme [REDACTED] ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1<sup>er</sup> juillet 2008 :

- le rapport de M. Gayet, président ;

- les observations de Me Shebabo, avocat de [REDACTED] ;

- et les conclusions de M. Mauget, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant que, par une décision en date du 10 janvier 2008, le préfet du Val d'Oise a rejeté la demande présentée le jour même par [REDACTED] ressortissante haïtienne, tendant à la délivrance d'un titre de séjour en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, au motif, notamment qu'elle ne remplissait ni les conditions de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ni celles du 7° de l'article L. 313-11 du même code ; que [REDACTED] soutient, que se trouvant en garde à vue ce jour, elle n'a pu présenter aucune demande de titre de séjour à cette date, contrairement à ce qu'indique l'arrêté attaqué ;

Considérant, qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « I. – L'autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé s'il ne respecte pas le délai de départ volontaire prévu au troisième alinéa (...) » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que [REDACTED] qui s'est spontanément présentée dans un commissariat pour déclarer le vol de son passeport a été mise en garde à vue, en raison de sa situation irrégulière en France ; qu'elle y a signé une attestation de demande de titre de séjour avant de se voir aussitôt notifier la décision attaquée ; que le préfet du Val d'Oise a prononcé un refus de séjour, le 10 janvier 2008, alors que la requérante ne se trouvait manifestement pas en mesure de produire librement tous documents éventuellement nécessaires pour appuyer sa demande de séjour ; qu'ainsi, il ne peut raisonnablement soutenir avoir procédé à l'examen particulier des circonstances propres à la situation de la requérante ; que, dès lors, le préfet du Val-d'Oise a entaché sa décision d'une erreur de droit de nature à en justifier l'annulation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que [REDACTED] est fondée à demander l'annulation de la décision en date du 10 janvier 2008 par laquelle le préfet du Val d'Oise lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et, par voie de conséquence, l'annulation de la décision du même jour portant obligation de quitter le territoire français dans le délai d'un mois, laquelle fixe le pays de destination ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction sous astreinte :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-2 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette décision doit intervenir dans un délai déterminé » ;

Considérant que les motifs par lesquels le présent jugement annule les décisions en date du 10 janvier 2008 par lesquelles le préfet du Val d'Oise a refusé de délivrer à [REDACTED] un titre de séjour en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et l'a obligé à quitter le territoire français, impliquent nécessairement qu'il soit fait droit aux conclusions de [REDACTED] tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet du Val d'Oise de réexaminer sa situation ; qu'il y a lieu de prescrire que le préfet du Val d'Oise prenne à nouveau une décision dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions, et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par [REDACTED] et non compris dans les dépens ;

## DECIDE :

Article 1er : Les décisions en date du 10 janvier 2008 par lesquelles le préfet du Val d'Oise a refusé de délivrer à Mme [REDACTED] un titre de séjour en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'a obligé à quitter le territoire français et a fixé le pays de destination sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Val d'Oise de réexaminer la situation de [REDACTED] dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Mme [REDACTED] la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de Mme [REDACTED] est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED] et au préfet du Val d'Oise.

Délibéré après l'audience du 1<sup>er</sup> juillet 2008, à laquelle siégeaient :

Le président,

Le premier-conseiller,

Le greffier,

signé

signé

signé

G. Gayet

N. Chayvialle

R. Cros

La République mande et ordonne au ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme  
Le Greffier